

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.03.01	Brésil
	Septembre 2020	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Gélatine et Collagène d'origine porcine et bovine	3503 3504	Brésil

## II. CERTIFICAT BILATERAL

*Code AFSCA*                      *Titre du certificat*

**EX.VTP.BR.03.01      Certificat sanitaire pour l'exportation de gélatine et      5 p.  
de collagène d'origine bovine et porcine**

## III. CONDITIONS GENERALES

*Agrément pour l'exportation vers le Brésil*

**Attention !!!**

**De nouvelles demandes d'agrément pour l'exportation de gélatine et collagène d'origine bovine et porcine ne seront pas traitées par les autorités brésiliennes tant que la Belgique n'aura pas été soumise à un audit système favorable de la part des autorités brésiliennes.**

**Il n'est donc pas utile d'introduire de nouvelles demandes d'agrément pour l'exportation vers le Brésil pour le moment : L'AFSCA n'y donnera pas suite.**

**Les opérateurs déjà listés peuvent par contre continuer à exporter les catégories de produits pour lesquelles ils sont déjà approuvés.**

L'établissement où la gélatine et /ou le collagène exportés ont été fabriqués doit figurer sur la liste fermée des entreprises autorisées à exporter de la gélatine et du collagène vers le Brésil. De plus, le Brésil n'approuve un opérateur que pour certains types de produits spécifiques pour lesquels la demande a été effectuée. Un établissement repris sur la liste fermée pour le Brésil ne peut donc exporter de la gélatine ou du collagène que s'il a reçu l'agrément spécifique pour le type de produit qui correspond au produit exporté.

Dans le cas de produits exportés depuis un établissement de stockage, ce dernier doit également figurer sur la liste fermée.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.03.01	Brésil
	Septembre 2020	

La liste des établissements belges approuvés peut être consultée sur le site internet des autorités brésiliennes. Un lien vers ce site est accessible via le [site de l'AFSCA](#). Sur le site brésilien : dans « País », sélectionner « BÉLGICA », puis dans « Área », sélectionner « Carne », et ensuite cliquer sur « Relatorio ».

Tout établissement producteur ou de stockage souhaitant être repris sur la liste fermée d'établissements approuvés pour l'exportation de gélatine et/ou collagène vers le Brésil doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers le Brésil auprès de son ULC, conformément à ce qui est décrit dans la procédure d'agrément pour l'exportation (voir site de l'[AFSCA](#) – sous *Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers*) et au moyen du formulaire de demande adéquat ([EX.VTP.agrémentexportation](#)). Pour les établissements producteurs, cette demande doit de plus mentionner le(s) type(s) de produit(s) pour lequel (lesquels) l'opérateur souhaite obtenir l'agrément.

L'administration centrale se charge de la transmission de la demande d'agrément aux autorités brésiliennes.

Les autorités brésiliennes se réservent le droit d'inspecter les établissements avant leur reprise sur la liste fermée. Le délai d'attente pour une inspection peut s'avérer très long (plusieurs années). Les coûts liés à une telle visite d'inspection sont à charge de l'opérateur demandant sa reprise sur la liste fermée.

L'agrément prend cours après réception de la lettre émanant de la DG Contrôle et confirmant la reprise sur la liste fermée.

#### **IV. CONDITIONS SPECIFIQUES**

##### *Enregistrement des étiquettes apposées sur les produits exportés*

Les opérateurs approuvés pour l'exportation vers le Brésil doivent faire enregistrer les étiquettes apposées sur la gélatine/le collagène qu'ils souhaitent exporter vers le Brésil, auprès des autorités brésiliennes, préalablement à l'exportation de ces produits.

L'enregistrement des étiquettes se fait désormais exclusivement par voie informatique, via l'application [PGA-SIGSIF](#).

L'enregistrement des étiquettes a une durée de validité de 10 ans, et la demande d'enregistrement doit être renouvelée à échéance.

Les opérateurs qui ont déjà des étiquettes enregistrées via l'ancien système ne sont pas obligés de les réenregistrer à nouveau, si ces dernières sont encore dans leur période de validité.

Il relève de la responsabilité de l'opérateur d'enregistrer ses étiquettes conformément aux instructions brésiliennes. L'AFSCA n'intervient pas dans

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.03.01	Brésil
	Septembre 2020	

ce processus. L'opérateur doit conserver les traces écrites de toutes les démarches entreprises en ce sens ainsi que les preuves de validation / acceptation le cas échéant.

Les produits ne peuvent être exportés qu'une fois que l'opérateur a reçu la confirmation par les autorités brésiliennes et/ou le système informatique que les étiquettes ont bien été enregistrées.

Cette confirmation doit être présentée lors de la certification.

Dans le cadre de l'enregistrement des étiquettes, les autorités brésiliennes font une distinction entre les produits dits « réglementés » (produits pour lesquels un standard brésilien existe) et ceux qui ne le sont pas.

- Toutes les explications relatives aux procédures d'accès au système et d'enregistrement des produits et des étiquettes sont disponibles sur le site du [MAPA](#).
- Un tableau reprenant la liste des produits dits « réglementés » est disponible sur le site du [MAPA](#) en suivant le lien « [Anexo V- tabela de Produtos Regulamentados](#) ».

A. Le produit figure dans la liste des produits « réglementés »

Cela signifie que le produit répond à un standard brésilien existant.

Dans ce cas, une simple procédure d'enregistrement déclarative est requise. L'acceptation et la validation des étiquettes par le système d'enregistrement est immédiate et automatique.

Il est conseillé de rattacher le produit destiné à l'exportation à une catégorie déjà existante dans le tableau, après s'être assuré que le produit en question répond bien au standard cité.

L'étiquette pourra être contrôlée ultérieurement par le MAPA de façon aléatoire. Si le dossier n'était pas rempli correctement, l'étiquette pourrait dans ce cas être rejetée par le MAPA.

B. Le produit ne figure pas dans la liste des « produits réglementés »

Cela signifie que le produit ne répond à aucun standard brésilien existant.

Dans ce cas, l'acceptation et la validation immédiate des étiquettes n'est pas d'application : le dossier est analysé par les autorités brésiliennes avant d'être autorisé le cas échéant.

Espèce d'origine et nature des matières premières

L'opérateur qui exporte la gélatine / le collagène doit pouvoir apporter les preuves nécessaires quant à

- l'espèce dont est tirée la gélatine/le collagène,

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.03.01	Brésil
	Septembre 2020	

- la nature des matières premières dont est tirée la gélatine / le collagène (peaux / os).

Dans le cas de gélatine/collagène indiqué(e) comme étant d'origine porcine, les produits ne doivent pas contenir de protéines d'origine bovine.

Dans le cas de gélatine/collagène indiqué(e) comme étant obtenue à partir de peaux de bovins, les produits sont élaborés uniquement à partir de peaux de bovins.

Si l'opérateur qui exporte la gélatine / le collagène est aussi celui qui produit la gélatine / le collagène, alors les preuves à mettre à disposition par l'opérateur sont les suivantes :

- fiche technique du produit exporté,
- processus de production de la gélatine/ du collagène

Si l'opérateur qui exporte la gélatine / le collagène n'est pas celui qui produit la gélatine / le collagène, alors les preuves à mettre à disposition par l'opérateur sont les suivantes :

- si la gélatine / le collagène est produit(e) par un autre opérateur situé en Belgique : pré-attestation émise par cet opérateur belge (voir point VI. de cette instruction) ;
- si la gélatine / le collagène est produit(e) par un autre opérateur situé dans un autre Etat membre (EM) : pré-certificat émis par l'autorité compétente qui supervise l'opérateur situé dans cet autre EM (voir point VI. de cette instruction).

#### Processus de fabrication

En fonction de la nature (peaux/os) des matières premières et indépendamment de l'espèce, le processus de fabrication doit être le suivant :

Pour la gélatine / le collagène provenant de peaux :

- traitement acide ou alcalin incluant un ou plusieurs lavages,
- ajustement de pH,
- extraction par chauffage,
- purification,
- filtration,
- stérilisation.

Pour la gélatine / le collagène provenant d'os :

- lavage sous pression (extraction des graisses),
- déminéralisation acide,
- traitement alcalin ou acide,
- filtration,
- stérilisation à une température minimale de 138 °C pour une durée d'au moins 4 secondes.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.03.01	Brésil
	Septembre 2020	

Si l'opérateur qui exporte la gélatine / le collagène est aussi celui qui produit la gélatine / le collagène, alors les preuves à mettre à disposition par l'opérateur sont les suivantes :

- fiche technique du produit exporté,
- processus de production de la gélatine / du collagène.

Si l'opérateur qui exporte la gélatine / le collagène n'est pas celui qui produit la gélatine / le collagène, alors les preuves à mettre à disposition par l'opérateur sont les suivantes :

- si la gélatine / le collagène est produit(e) par un autre opérateur situé en Belgique : pré-attestation émise par cet opérateur belge (voir point VI. de cette instruction) ;
- si la gélatine / le collagène est produit(e) par un autre opérateur situé dans un autre EM : pré-certificat émis par l'autorité compétente qui supervise l'opérateur situé dans cet EM (voir point VI. de cette instruction).

## V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

**Point 1.9 :** renseigner les informations de l'établissement à parti duquel les produits seront exportés.

**Point 1.23 :** ne concerne que les matières premières d'origine animale.

**Point 2.1 :** Il faut vérifier que l'établissement à partir duquel sont exportés les produits est bien repris sur la liste fermée des établissements agréés pour l'exportation de gélatine et/ou collagène vers le Brésil, pour la catégorie de produits qu'il souhaite exporter.

La liste fermée est accessible via le [site de l'AFSCA](#).

Les autres conditions peuvent être attestées sur base de la législation européenne.

**Points 2.2 et 2.3 :** ces points peuvent être signés sur base de la législation européenne.

**Points 2.4 et 2.5 :** vérifier la nature des matières premières (se référer aux fiches techniques / pré-attestations / pré-certificats) et signer les déclaration relatives au processus de production, selon les cas (voir point IV. de cette instruction), sur base des :

- preuves fournies par l'opérateur-producteur, ET/OU
- pré-attestations, ET/OU
- pré-certificats.

Si un des points n'est pas d'application, il n'est pas nécessaire de le biffer.

**Points 2.6 à 2.9. :** ces points peuvent être signés sur base de la législation européenne.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.03.01	Brésil
	Septembre 2020	

**Point 2.10 : le traitement par radiations engendrant une obligation d'étiquetage en Union Européenne, ce point peut être attesté après vérification de l'étiquette.**

**Points 2.11 et 2.12 : ces points peuvent être signés après contrôle.**

**Point 3.1 : contrôler l'espèce d'origine et la nature des matières premières (se référer aux fiches techniques / pré-attestations / pré-certificats selon les cas – voir point IV. de cette instruction).**

- Contrôler l'espèce d'origine pour vérifier si l'exigence est d'application (biffer le point dans son entièreté si ce n'est pas le cas).
- Si l'exigence est d'application :
  - o contrôler la nature des matières premières pour déterminer la mention qui doit être biffée (« de peaux » ou « d'os » - point 3.1.1),
  - o contrôler l'espèce d'origine et la nature des matières premières pour s'assurer que l'exigence est satisfaite (point 3.1.2).

**Point 3.2 : contrôler l'espèce d'origine et la nature des matières premières (se référer aux fiches techniques / pré-attestations / pré-certificats selon les cas – voir point IV. de cette instruction)**

- Contrôler l'espèce d'origine pour vérifier si l'exigence est d'application (biffer le point si ce n'est pas le cas).
- Si l'exigence est d'application, contrôler la nature des matières premières pour s'assurer que l'exigence est satisfaite.

**Point 3.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle.**

- Contrôler l'espèce d'origine et la nature des matières premières (se référer aux fiches techniques / pré-attestations / pré-certificats selon les cas – voir point IV. de cette instruction) pour vérifier si l'exigence est d'application (biffer le point dans son entièreté si ce n'est pas le cas).
- Si l'exigence est d'application, il faut interpréter comme suit :
  - o le pays d'origine comme le pays où le produit a été fabriqué : se référer pour cela au numéro d'agrément figurant sur le produit,
  - o le pays de provenance comme le pays d'où le produit est expédié : la Belgique.
- Le statut des différents pays en matière d'ESB est consultable sur le [site de l'OIE](#).
- Le tableau ci-dessous précise quel point devant être attesté en fonction du statut du ou des pays d'origine et de provenance. Les autres points seront biffés.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.03.01	Brésil
	Septembre 2020	

		Statut du pays d'origine	
		Risque négligeable	Risque contrôlé ou indéterminé
Statut du pays de provenance	Risque négligeable	3.3.1	3.3.4
	Risque contrôlé ou indéterminé	3.3.3	3.3.2

- Les conditions relatives à la certification du point 2.5 ont été décrites plus haut.
- Les conditions relatives au retrait des matériaux à risque spécifié et à l'emballage et au stockage peuvent être signées sur base de la législation européenne.

#### IV. PRE-CERTIFICATION ET PRE-ATTESTATION

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

##### Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé pour la certification à destination du Brésil.

<p>1. The gelatin / collagen <sup>(1)</sup> is derived from</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- following animal species: .....</li> <li>- following raw materials: hides and skins / bones<sup>(1)</sup>.</li> </ul> <p>2. The raw materials were subjected to an acid or alkaline treatment, including one or more washes, followed by a pH adjustment. Gelatin/collagen was extracted by heating, followed by purification, filtration and sterilization. <sup>(1)(2)</sup></p> <p>3. The raw materials were subjected to pressure washing (fat extraction), acid demineralization, alkaline or acid treatment, filtration and sterilization at a minimum temperature of 138°C for a period of at least 4 seconds. <sup>(1)(3)</sup></p> <p>4. The products do not contain proteins of bovine origin. <sup>(1)(4)</sup></p>
---

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.03.01	Brésil
	Septembre 2020	

5. The products are made only from bovine hides and skins. <sup>(1)(5)</sup>

*(1) keep as appropriate*

*(2) to declare only for collagen/gelatin derived from hides and skins*

*(3) to declare only for collagen/gelatin derived from bones*

*(4) to declare only for collagen/gelatin from porcine origin*

*(5) to declare only for collagen/gelatin from bovine origin and derived from hides and skins*

### Pré-attestation

**Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative à**

- **l'espèce dont est tiré(e) la gélatine / le collagène (soit parce qu'il la/le produit lui-même, soit sous forme d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont, soit sous forme d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente d'un autre EM),**
- **à la nature des matières premières utilisées pour la production de la gélatine / du collagène (parce qu'il la/le produit lui-même, soit sous forme d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont, soit sous forme d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente d'un autre EM),**

**il peut pré-attester la gélatine et le collagène pour le Brésil.**

**La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.**

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : BR.

Espèce dont est tirée la gélatine / le collagène : .....

Nature des matières premières utilisées : peaux / os <sup>(1)</sup>

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

*(1) biffer les mentions inutiles*